



Cahier des charges pour la labellisation « commune sans pesticide »

Charte régionale d'entretien des espaces
publics en région Auvergne Rhône-Alpes



Table des matières

1.	PREAMBULE.....	2
2.	ELIGIBILITE A LA LABELLISATION.....	2
3.	EVALUATION DU « ZERO PHYTO ».....	2
4.	VALORISATION DES RESULTATS.....	4

1. PREAMBULE

Depuis plusieurs années, les communes d’Auvergne et de Rhône-Alpes peuvent bénéficier d’un accompagnement à la réduction et/ou à l’arrêt de l’utilisation des produits phytosanitaires via un engagement volontaire dans l’une des chartes d’entretien des espaces publics (voiries, terrains de sports, cimetières...) déployées en région.

Ces chartes s’inscrivent dans les objectifs du plan régional Ecophyto et visent à améliorer la qualité des eaux, protéger les écosystèmes et la santé humaine.

2. ELIGIBILITE A LA LABELLISATION

Le suivi proposé dans le cadre de cette labellisation comprend :

- **Visite de contrôle** du respect des engagements du label « commune sans pesticide » (cf : partie 3 : Evaluation du « zéro phyto ») ;
- **Participation à une journée technique et d’échanges** durant laquelle une remise du label « commune sans pesticide » sera réalisée si la commune est au « zéro phyto » ;
- **Fourniture d’éléments de sensibilisation** des administrés : mise à disposition sous format informatique d’articles à diffuser dans le bulletin communal... ;
- **Promotion et valorisation à l’échelle régionale** des communes engagées et labellisées : relais par les médias, site internet etc.

3. EVALUATION DU « ZERO PHYTO »

La validation du « zéro phyto » se fera suite à une visite de contrôle sur le terrain réalisé par la structure animatrice en charge du dossier (FRAPNA, FREDON Auvergne ou FREDON Rhône-Alpes).

Cette visite de contrôle est harmonisée à l’échelle régionale et contrôle les points suivants :

✓ **Arrêt d’utilisation de produits phytosanitaires sur l’ensemble du territoire communal depuis au moins une année pleine.**

Pour rappel, les chartes visent à supprimer dans la durée l’emploi de tout produit phytosanitaire au sens strict du terme pour l’entretien de tous les espaces publics communaux.

L’utilisation de produits de faible risque, de produits de biocontrôle ou de produits autorisés en Agriculture Biologique n’est par conséquent pas compatible avec la validation du label, bien que toujours acceptée par la réglementation actuelle. L’application de produits biocides reste tolérée dans le cadre de ces chartes (cf. figure 1).

Une attention toute particulière sera portée lors de ces entretiens pour identifier les logiques d’entretien ainsi que les méthodes alternatives mises en œuvre ; ce afin de valider la pérennité du « zéro phyto » sur le long terme.

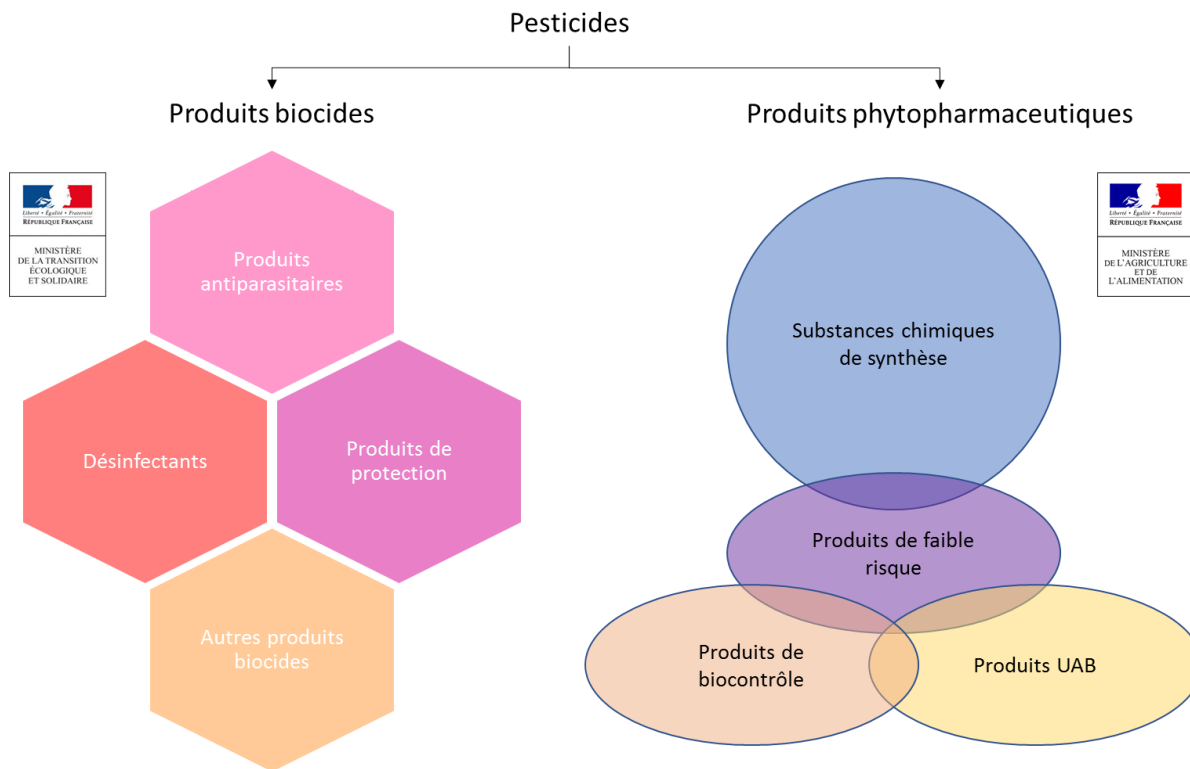


Figure 1 : Distinction entre produits phytosanitaires et produits biocides

Pièces à fournir lors du contrôle : si l'entretien de tout ou partie des espaces publics est réalisé par un prestataire de services, transmettre le cahier des charges à la structure animatrice. Les dernières factures d'achat de produits phytosanitaires pourront également être demandées.

✓ **Élimination des stocks de produits phytosanitaires.**

Pièces à fournir lors du contrôle : justificatif d'élimination des produits phytosanitaires via une filière agréée (attestation de remise de déchets ou à défaut attestation écrite du maire).

✓ **Sensibilisation des administrés.**

La communication est identifiée comme un facteur clé pour le maintien du « zéro phyto » dans la durée. La validation du label sera conditionnée par la mise en œuvre d'actions de communication autour de la démarche engagée par la commune et d'informations pour inviter les administrés à réduire leur propre utilisation de produits phytosanitaires.

Dans le cas d'une labellisation sans accompagnement technique préalable, un délai pourra être accordé pour mettre en œuvre une communication et valoriser les outils fournis (articles, panneaux, ...). Les collectivités s'engagent à amorcer ces actions de sensibilisation dans les 6 mois suivants la visite de contrôle. Elles devront alors transmettre à la structure animatrice le détail des actions menées suite à l'obtention du label.

Les collectivités sont libres de choisir les modes de communication et de sensibilisation les plus appropriés à leur situation : articles de presse, panneaux, formation des administrés au jardinage écologique, démonstration de techniques alternatives...

Pièces à fournir lors du contrôle : récapitulatif des actions de communication.

Cas particulier des luttés obligatoires

Des mesures de lutte obligatoire peuvent être imposées par le Service Régional de l'Alimentation (SRAL) suite à un risque sanitaire important sur le végétal ou en réponse à un évènement à caractère exceptionnel. Dans ces situations, une intervention phytosanitaire spécifique peut être tolérée pour une durée déterminée (la plus courte possible).

4. VALORISATION DES RESULTATS

L'utilisation du label permet d'identifier clairement les collectivités engagées dans cette recherche de qualité. Elle ne peut être effective qu'à compter de la validation du « zéro phyto », après contrôle.

Les collectivités labellisées se verront ensuite remettre un justificatif de l'atteinte du « zéro phyto » (par courrier ou lors de journées techniques et d'échanges d'expérience sur le « zéro phyto »)

Suite à l'obtention de ce label régional, les collectivités lauréates seront également éligibles au label national « Terre saine ». Ce second label, porté par le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire, s'appuie sur les chartes régionales d'entretien des espaces publics pour créer un réseau de références de communes « sans pesticide » sur le territoire national (pour plus de renseignements concernant les engagements du label « Terre saine, communes sans pesticides », se reporter au site www.ecophyto-pro.fr rubrique « Label Terre saine »).

Pour l'obtention de ce second label, une attestation complémentaire de non-utilisation de produits anti-mousse sur les trottoirs devra être fournie par la collectivité.



FREDON Auvergne Rhône-Alpes est **organisme à vocation sanitaire** dans le domaine végétal.

Organisme dédié au sanitaire du végétal qui agit dans l'intérêt général en zone rurale comme urbaine, FREDON Auvergne Rhône Alpes a pour objet essentiel la protection de l'état sanitaire des végétaux et du patrimoine naturel dans l'intérêt public. Elle agit contre les organismes nuisibles, les espèces exotiques envahissantes et les dangers sanitaires présents en région Auvergne Rhône Alpes.

Siège régional

2, Allée du Lazio - Bat 2 - ZI Champ Dolin - 69800 SAINT-PRIEST
Tél : 04.37.43.40.70 fax : 04.37.43.40.75

SIRET : 392 283 594 00035 - **APE** : 9411 Z
Fédération membre de FREDON FRANCE - Réseau des FREDON et
FDGDON